

Les jugements et la façon d'obtenir le règlement d'une petite créance

Guide pratique



6

Sources d'information — Whitehorse (Yukon)

Gouvernement du Yukon

Services aux consommateurs

867-667-5111 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5111

Courriel : consumer@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index

Adresse : 307, rue Black

Entreprises, associations et coopératives

867-667-5314 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5314

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html

Adresse : 307, rue Black

Normes d'emploi

867-667-5944 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5944

Courriel : employmentstandards@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/es.html

Adresse : 307, rue Black

Greffe de la Cour des petites créances

867-667-5619 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5619

Courriel : courtservices@gov.yk.ca

Site web : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association – YPLEA

867-668-5297 ou, sans frais au Yukon, 1-866-667-4305

Courriel : ypleayt@gmail.com

Site web : www.yplea.com

Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon – Barreau du Yukon)

867-668-4231

Courriel : info@lawsocietyyukon.com

Site web : www.lawsocietyyukon.com

Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)

Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ (T.P.S. incluse)

Avocats

Pour communiquer avec le bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats.

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat¹ et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication.

Les jugements et la façon d'obtenir le règlement d'une petite créance

LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT

Qu'est-ce qu'un jugement par défaut?

Un jugement par défaut est un jugement en faveur du demandeur lorsque le défendeur n'a pas répondu à la demande. Ce jugement peut être rendu lorsque le délai dont le défendeur dispose pour répondre est écoulé. Un jugement par défaut a le même effet que si un juge ordonnait au défendeur de vous payer ce qui, selon vous, vous est dû. Vous avez les mêmes recours pour en obtenir le règlement.

Comment puis-je obtenir un jugement par défaut si je sais exactement combien d'argent le défendeur me doit?

Si vous savez exactement combien vous doit le défendeur, votre demande est ce qu'on appelle une demande pour un montant déterminé. On parle de montant déterminé lorsqu'il est question de chèque sans provision ou de facture impayée en lien avec un bien ou un service reçu. Si le délai accordé au défendeur pour présenter sa réponse est écoulé, vous pouvez remplir un *Jugement par défaut (pour un montant liquidé)* (formulaire n° 13). Les sommes reconnues en vertu d'un jugement par défaut sont les suivantes :

1. le montant de votre demande;
2. tout intérêt réclamé au moment de déposer la demande — Si vous et le défendeur convenez d'un taux d'intérêt fixe, le jugement devrait tenir compte de la somme de ces intérêts. Si, au moment de déposer votre demande, vous réclamez des intérêts à partir d'une certaine date, vous devez calculer le montant des intérêts qu'on vous doit avant de déposer le jugement par défaut;
3. les frais judiciaires — ces frais incluent les frais versés au tribunal pour le dépôt, la signification et la photocopie de documents. Vous devez remettre au greffier une copie des reçus.

¹Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Faites une copie du jugement par défaut, et apportez-la au greffier de même que l'original accompagné de l'*Affidavit de signification* (formulaire n° 7) dûment rempli, indiquant à quel moment on a signifié votre demande initiale au défendeur. Le greffier signera le formulaire n° 13, tamponnera les formulaires et déposera l'original auprès du tribunal. Il vous remettra votre copie, que vous garderez dans vos dossiers.

Comment puis-je obtenir un jugement par défaut quand je sais que le défendeur me doit un montant d'argent, mais que j'ignore la somme exacte?

Si vous demandez le remboursement d'un montant indéterminé (comme pour des dommages à la propriété ou pour des lésions corporelles), vous devriez remplir le formulaire de *Jugement par défaut (pour un montant à déterminer)* et la section *Date de l'audition* (formulaire n° 14). Au moment de remplir la section intitulée *Date de l'audition*, informez-vous auprès du greffier des prochaines dates disponibles. Vous pourrez ainsi fixer une date d'audience au cours de laquelle vous comparâtes devant un juge qui établira un montant équitable et raisonnable pour votre demande.

À l'audience, vous n'aurez pas à prouver que le défendeur était dans son tort. En ne répondant pas à votre demande, le défendeur admet qu'il a tort. Cependant, vous devez prouver l'ampleur des lésions corporelles ou des dommages à la propriété de la même manière que pour toute autre demande, c'est-à-dire en ayant par exemple recours à des témoins ou en fournissant des déclarations écrites ou d'autres documents. (Voir le guide n° 5, *Comment se préparer à comparaître*.)

Une fois que le juge aura entendu votre cause et fixé le montant de votre demande, il décidera ensuite de la somme que le défendeur devra vous payer. Si vous vous représentez vous-même, le greffier se chargera de préparer l'ordonnance que le juge doit signer. Une fois que l'ordonnance est approuvée par le juge et déposée au dossier du tribunal, le greffier communiquera avec vous pour vous en remettre une copie.

Comment le défendeur va-t-il être informé du jugement par défaut?

La loi ne vous oblige pas à signifier au défendeur le jugement par défaut. Le formulaire de demande établit qu'à défaut de présenter une réponse à l'intérieur du délai prescrit, le défendeur risque de se voir imposer un jugement par défaut.

Que puis-je faire pour amener le défendeur à me payer?

Si vous voulez obtenir le montant réclamé dans votre demande, vous pouvez remettre ou envoyer au défendeur une copie du jugement et lui demander d'acquitter le paiement imposé. Si votre cause est présentée devant un juge et que ce dernier fixe le montant de la demande, attendez que le juge ait décidé du montant avant d'avertir le défendeur. Vous pouvez remettre la copie du jugement au défendeur ou à son mandataire en personne ou la lui faire parvenir par courrier, par télécopieur ou par courriel.

Parfois, lorsqu'on réclame le paiement au défendeur, ce dernier effectue le paiement soit au demandeur, soit au tribunal. Si le défendeur vous paie directement, il est possible qu'il vous demande de signer un reçu libératoire indiquant que, maintenant que vous avez été payé, vous n'avez plus rien à réclamer au défendeur pour cette affaire. Vous devriez également déposer un *Avis de désistement* (formulaire n° 25) auprès du greffier afin qu'on puisse fermer votre dossier.

Si le défendeur ne vous paie pas après que vous avez obtenu un jugement par défaut en votre faveur, vous devrez prendre des mesures en recouvrement pour obtenir votre paiement. (Voir la troisième partie du présent guide sous la rubrique « L'exécution d'un jugement [Recouvrement d'une dette]».)

LES DEMANDES DE DÉDOMMAGEMENT

Qu'est-ce qu'une demande de dédommagement?

En vertu du *Code criminel*, un juge du tribunal pénal peut ordonner à un contrevenant trouvé coupable de verser une somme d'argent, appelée aussi dédommagement, aux personnes qui ont subi des lésions corporelles ou des dommages à la propriété à la suite d'un crime ou d'une arrestation. En application des articles du *Code criminel* portant sur les dédommagements, les victimes peuvent déposer une ordonnance de dédommagement « à part entière » devant le tribunal civil afin de forcer l'exécution du paiement de l'ordonnance imposée au contrevenant.

Les personnes en droit de recevoir un dédommagement peuvent donc faire appel au tribunal civil pour percevoir l'argent qu'on leur doit, de la même manière que les personnes qui ont obtenu gain de cause devant un tribunal civil.

Quels types de dédommagement sont couverts par les dispositions sur l'exécution des ordonnances par les tribunaux civils?

Vous pouvez faire appel à la Cour des petites créances (montants de 25 000 \$ et moins) ou à la Cour suprême (montants de 25 000,01 \$ et plus), si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

1. Si des biens qui vous appartiennent sont endommagés, perdus ou volés lorsque quelqu'un commet un crime ou lorsqu'on procède ou qu'on tente de procéder à une arrestation, vous pouvez avoir droit à un dédommagement dont le montant ne peut dépasser la valeur des biens;
2. Si vous êtes blessé lorsque quelqu'un commet un crime ou lorsqu'on procède ou qu'on tente de procéder à une arrestation, vous pouvez avoir droit à un dédommagement (y compris pour la perte de revenu ou du soutien) dont le montant ne peut dépasser le total des dommages;
3. Si vous êtes le conjoint ou l'enfant d'un contrevenant ou si vous faites partie du ménage du contrevenant lorsque ce dernier commet un crime ou qu'on arrête ou tente d'arrêter ce dernier, et si vous avez été forcé de quitter votre demeure, vous avez peut-être droit à un dédommagement dont le montant ne peut dépasser les frais engagés pour libérer la résidence du contrevenant, les frais d'hébergement temporaire, la nourriture, les frais de garderie et de transport;
4. Si vous achetez de bonne foi des biens d'un contrevenant reconnu coupable ou qui a reçu une libération inconditionnelle ou sous condition pour un crime, et que vous ne saviez pas que le contrevenant avait obtenu ces biens de façon criminelle, vous pouvez avoir droit à un dédommagement dont le montant ne peut dépasser le montant que vous avez payé pour le bien, si le tribunal ordonne que les biens soient retournés à leur propriétaire légitime;

5. Si vous avez été victime de fraude ou de vol d'identité, vous pouvez avoir droit à un dédommagement dont le montant peut atteindre la somme totale déboursée pour rétablir votre identité, y compris des dépenses raisonnables encourues pour le remplacement de vos pièces d'identité ainsi que le rétablissement de votre dossier et de votre cote de crédit;
6. Si vous avez prêté de l'argent à un contrevenant reconnu coupable ou qui a obtenu une libération inconditionnelle ou sous condition pour un crime, et que le contrevenant a utilisé des biens obtenus de manière criminelle pour garantir son prêt, vous pouvez avoir droit à un dédommagement dont le montant peut atteindre le solde à payer sur le prêt, si le tribunal ordonne que les biens donnés en garantie soient retournés à leur propriétaire légitime.

Quand puis-je déposer une ordonnance de dédommagement auprès du tribunal?

Le dédommagement doit être payé immédiatement après que le tribunal pénal a délivré son ordonnance. Si le contrevenant ne paie pas le dédommagement le jour où l'ordonnance est accordée, vous pouvez déposer une copie certifiée conforme de l'ordonnance auprès du tribunal civil dès le lendemain.

Combien coûte le dépôt d'une ordonnance de dédommagement?

Il n'y a aucuns frais pour déposer une ordonnance de dédommagement.

Que puis-je faire pour faire mettre à exécution une ordonnance?

Vous pouvez faire exécuter votre ordonnance de la même manière que toute autre décision de la Cour des petites créances. Il n'est pas nécessaire que vous vous présentiez au tribunal pour faire déposer votre ordonnance auprès de la Cour des petites créances. Le greffier peut accepter votre ordonnance de dédommagement et la déposer comme étant une décision de la Cour des petites créances. Après le dépôt de votre ordonnance, vous pouvez percevoir ce qui vous est dû.

L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT (RECouvreMENT D'UNE DETTE)

Que faire une fois que la décision a été déposée auprès du tribunal :

Une fois que la décision a été déposée auprès du tribunal, la loi oblige le défendeur à vous verser le montant établi dans la décision (ou dans certains cas, elle oblige le défendeur à vous remettre les biens que vous avez réclamés). Il incombe au défendeur de se renseigner pour voir si une décision en sa défaveur a été déposée, mais vous pouvez, par courtoisie, lui faire parvenir par la poste une copie de la décision en lui demandant de vous payer dans un délai raisonnable.

Si le défendeur ne vous paie pas sa dette, c'est à vous qu'il incombe de passer à la prochaine étape pour obtenir l'argent ou les biens qui vous reviennent. La décision demeure valide pendant longtemps, mais vous avez 10 ans pour entreprendre des démarches visant récupérer votre dû, sinon il sera trop tard.

Le tribunal n'agira pas à titre d'agence de perception en votre nom. **Si vous décidez de faire exécuter la décision, nous vous recommandons de consulter le tableau paraissant à la fin du présent guide. Vous y trouverez un résumé des diverses options qui s'offrent à vous.** Les méthodes les plus utilisées d'exécution des décisions sont expliquées ci-dessous. Si vous avez des questions à savoir quelle méthode vous

devriez utiliser, vous pouvez vous adresser à la Ligne d'assistance juridique (Law Line), au 867-668-5297 ou, sans frais, au 1-866-667-4305. Vous pouvez également consulter un avocat. Le greffier ne peut pas vous conseiller une façon de faire plutôt qu'une autre.

Peu importe votre décision, vous devez fournir des directives précises avant que le greffier ne puisse vous remettre les documents dont vous aurez besoin pour procéder au recouvrement de la dette.

Les options pour le recouvrement de la dette :

La façon que vous choisirez pour recouvrer votre dû dépend de nombreux éléments. Si vous voulez percevoir le montant dû à même le revenu ou les éléments d'actif du défendeur (qu'on appelle parfois le débiteur), vous devrez savoir si le débiteur possède un compte de banque, une source de salaire ou des revenus provenant de l'exécution de contrat sur lequel vous pourriez faire placer une saisie-arrêt. Il est possible de faire saisir et de vendre des éléments d'actif, comme une automobile, ou d'enregistrer un privilège sur un terrain appartenant au débiteur. Si le débiteur habite à l'extérieur du Yukon, vous devrez vous renseigner sur les possibilités d'exécution réciproque de votre jugement dans une province ou un autre territoire. Si vous ne pouvez pas obtenir de renseignements sur les revenus ou les éléments d'actif de votre débiteur, vous devrez peut-être demander au tribunal d'interroger le débiteur sous serment pour vous aider à prendre une décision quant à la façon dont vous allez recouvrer votre dû.

Comment fonctionnent les principales méthodes d'exécution des jugements :

1) La saisie-arrêt sur le salaire :

Cette méthode vous permet d'obliger l'employeur du débiteur à vous verser une portion du salaire du débiteur. Le montant qu'il est possible de prélever sur le salaire d'un débiteur est limité par la loi pour permettre au débiteur d'avoir assez d'argent pour vivre durant la période visée par la saisie-arrêt.

Pour imposer une saisie-arrêt sur le salaire du débiteur, vous devez connaître le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur. Demandez au greffier de vous remettre un *Bref de saisie-arrêt immédiate* ou un *Bref de saisie-arrêt continue*, un *Avis de réponse au bref de saisie-arrêt* et les directives pour remplir les formulaires. Si vous pensez que vous pouvez percevoir votre dû en un seul versement, remplissez un *Bref de saisie-arrêt immédiate*. Si vous pensez devoir saisir un montant donné sur un certain nombre de chèques de paie du débiteur, remplissez un *Bref de saisie-arrêt continue*. Le greffier pourra vous informer de la durée de validité du bref de saisie en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

Si vous décidez de procéder au moyen d'un *Bref de saisie-arrêt immédiate*, remettez au greffier l'original et deux copies du bref dûment rempli. Le greffier déposera l'original auprès du tribunal. Vous devez signifier une copie du bref et trois copies de l'*Avis de réponse au bref de saisie-arrêt* à l'employeur du débiteur (le « tiers-saisi »), et conserver une copie du bref. Vous n'aurez pas à remplir un *Affidavit de signification*, mais vous devriez prendre note de l'heure, de la date et de la personne auxquelles vous avez signifié le bref, au cas où il y aurait contestation.

Si vous décidez de procéder au moyen d'un *Bref de saisie-arrêt continue*, demandez au greffier de vous remettre au même moment un affidavit à l'appui d'une saisie-arrêt, de même qu'un *Avis de réponse au bref de saisie-arrêt* et les directives nécessaires pour remplir les formulaires. Remettez au greffier l'affidavit dûment rempli de même que l'original et trois copies du bref. L'original et l'affidavit seront déposés

auprès du tribunal. Vous devriez distribuer les autres copies du bref et trois copies de l'avis de réponse de la manière suivante :

- a) une copie du bref et les trois copies de *l'Avis de réponse au bref de saisie-arrêt*, à remettre en personne à l'employeur du débiteur;
- b) dans les 14 jours de la date de signification au tiers-saisi, une copie du bref doit être signifiée au débiteur, soit en personne, soit par courrier recommandé;
- c) vous conservez une copie du bref.

À Whitehorse, vous pouvez demander au shérif de signifier le bref en votre nom. Ailleurs au Yukon, le shérif aura recours aux services de la GRC ou d'un huissier et vous pourriez devoir déboursier des frais pour chaque kilomètre parcouru. Si les documents doivent être signifiés à plus d'une personne à la même adresse, il y aura des frais supplémentaires pour chaque personne additionnelle. Il y a également des frais associés à la signification des documents à une adresse différente dans la même collectivité. Pour connaître les tarifs en vigueur, adressez-vous au Bureau du shérif, au 867-667-5451 (ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5451) ou consultez les règles de la Cour suprême, Appendice C, annexe 2 au http://www.yukoncourts.ca/fr/pdf/APPENDICE_C.pdf.

Une fois qu'on lui a signifié le bref, l'employeur, en tant que tiers-saisi, doit faire parvenir au tribunal l'argent prélevé sur le chèque de paie du débiteur. Vous ne pouvez pas percevoir plus de 30 % du montant du chèque en réponse à un bref. La loi prévoit qu'il doit rester au débiteur un certain montant minimal, lequel est établi selon le nombre de personnes à la charge du débiteur.

Si le tiers-saisi verse l'argent au tribunal, le greffier entrera en contact avec vous. Avant de pouvoir toucher l'argent, vous devez suivre les étapes suivantes :

- a) Dans les 10 jours suivant la date à laquelle le greffier vous informe qu'un paiement est arrivé, vous devez signifier au débiteur un avis de paiement. Vous pouvez le faire dans une lettre indiquant la date et le montant du paiement, le nom du tiers-saisi et le numéro de dossier du tribunal. Vous pouvez également le faire en envoyant au débiteur une copie de *l'Avis de réponse au bref de saisie-arrêt* dûment rempli, indiquant quelle somme a été versée au tribunal et à quelle date. (Vous pouvez signifier le document en personne ou par courrier recommandé.) Si vous avez rempli un *Bref de saisie-arrêt continue* et que le remboursement se fait en plus d'un versement, vous devez envoyer un avis chaque fois qu'on vous indique qu'un paiement a été effectué.
- b) Après avoir avisé le débiteur, demandez au greffier de vous remettre un *Affidavit pour demander des sommes en fiducie*. Remplissez-le sous serment devant le greffier pour que ce dernier le dépose auprès du tribunal. Si plus d'un paiement sont effectués, vous pouvez soit déposer un affidavit chaque fois que vous demandez un versement, soit déposer un affidavit réclamant le montant total une fois que la somme a été versée en entier au tribunal.

Le greffier vous remettra la somme d'argent 30 jours après le dépôt de l'affidavit auprès du tribunal. Il faut laisser s'écouler cette période conformément à la *Loi sur la saisie-arrêt* pour s'assurer qu'il n'y a pas de litige au sujet de la saisie-arrêt.

2) La saisie-arrêt sur un compte bancaire

Pour imposer une saisie-arrêt sur le compte bancaire du débiteur, il suffit de suivre pour ainsi dire la même procédure que pour la saisie-arrêt sur le salaire. La différence principale est qu'il faut signifier le bref à la banque du débiteur et non à son employeur. Le montant de la saisie sur un compte bancaire n'est pas limité comme c'est le cas lorsqu'on saisit une partie du salaire. Si vous pensez que vous pouvez recouvrer tout votre dû en même temps, vous devez utiliser un *Bref de saisie-arrêt immédiate*; sinon, utilisez un *Bref de saisie-arrêt continue*. Lorsque vous signifiez les documents à la banque, toute somme que détient le débiteur (jusqu'à concurrence du montant maximum du jugement) doit être remise au tribunal.

Pour savoir comment signifier un bref et vous assurer du versement des sommes d'argent consignées au tribunal, consultez les directives paraissant sous la rubrique « La saisie-arrêt sur le salaire ».

3) Bref de saisie-exécution

Cette méthode vous permet de demander au shérif de saisir des biens personnels ou des biens-fonds (terrains) appartenant au débiteur, et de faire de la publicité pour mettre ces biens en vente. Si les biens sont vendus, le fruit net de la vente (le montant qui reste après les frais du shérif) vous sera versé après une certaine période d'attente. Le shérif peut vous facturer certains frais pour le kilométrage parcouru afin de se rendre au lieu de la saisie. Communiquez avec le Bureau du shérif pour connaître les frais qui s'appliquent.

Si le débiteur compte plus d'un créancier, vous devrez peut-être faire un peu de recherche, ou demander l'aide d'un avocat, pour déterminer si votre priorité en tant que créancier est assez élevée pour qu'il vaille la peine de saisir les biens du débiteur. Vous devrez également vous assurer que les biens que vous voulez saisir appartiennent bel et bien au débiteur. Pour ce faire, vous pouvez vous rendre aux bureaux d'Entreprises, associations et coopératives (ou téléphoner au 667-5314, ou au numéro sans frais 1-800-661-0408, poste 5314), pour demander un rapport de tout privilège touchant les biens du débiteur.

Si vous décidez de saisir les biens du débiteur, demandez au greffier de vous remettre un *Bref de saisie-exécution* (formulaire n° 19). Vous pouvez remplir vous-même la majeure partie du formulaire, à l'exception des parties traitant des frais du shérif et du montant total du fruit de la vente. Vous devez remettre au greffier une déclaration écrite faisant état de la dette toujours en souffrance. Le shérif aura également besoin d'une déclaration écrite contenant la description et l'emplacement des éléments d'actif du débiteur. Vous pouvez combiner ces deux déclarations en une seule.

Une fois que vous aurez rempli votre section du bref, faites-en trois copies et faites deux copies de la déclaration. Remettez tous ces documents au greffier, qui se chargera de tamponner le bref et toutes les copies. Il versera les originaux dans les dossiers du tribunal. Apportez au Bureau du shérif deux copies du bref et une de la déclaration. Conservez l'autre copie de ces documents dans vos dossiers. Le bref est valide pour deux ans, et il est possible de le renouveler pour d'autres périodes de deux ans.

Ce processus est long et parfois coûteux. Le processus en entier peut nécessiter quelques mois, voire plus

si le débiteur s'oppose à la vente. Le shérif vous réclamera des frais pour le kilométrage parcouru afin de signifier le bref, un minimum de 100 \$ dès le départ pour couvrir une partie des autres frais, et il est possible que vous deviez déboursier d'autres sommes pour couvrir les frais d'entreposage des biens et de publicité de la vente, si le fruit de la vente ne suffit pas à couvrir le montant de la dette et les frais du shérif. Ce dernier ajoutera ces frais au montant de la décision. S'il reste suffisamment d'argent provenant de la vente, vous pourrez peut-être vous faire rembourser ces frais.

4) L'interrogatoire du débiteur

Cette méthode permet d'amener le débiteur devant un juge pour qu'il indique quels sont les éléments d'actif qu'il possède qui pourraient servir à rembourser la dette. Cette méthode est utile si vous n'êtes pas arrivé à trouver le nom de l'employeur du débiteur ou d'une autre source possible de revenu, ou si vous ne pouvez trouver aucun élément d'actif appartenant au débiteur (compte bancaire, biens personnels ou biens immobiliers). Vous devriez vous assurer que vous avez fait un effort suffisant pour trouver l'employeur du débiteur ou les éléments d'actif de ce dernier avant de demander que le débiteur soit interrogé.

Pour recourir à cette méthode, demandez au greffier de vous remettre un *Avis d'interrogatoire* (formulaire n° 21) et un *Affidavit* (formulaire n° 9). Faites trois copies de l'*Avis d'interrogatoire* : une pour vos dossiers, une qui sera signifiée en personne au débiteur, et une autre à joindre comme preuve à l'*Affidavit de signification*. Remettez au greffier trois copies de votre affidavit, qui doit contenir les renseignements suivants :

- a) date de l'ordonnance de la cour et montant accordé;
- b) taux d'intérêt commençant à courir à compter de la date de la décision;
- c) date et montant de tout paiement reçu depuis la date de l'ordonnance;
- d) montant dû, y compris les intérêts.

Le greffier vous informera de la date de l'interrogatoire, de sorte que vous pourrez l'indiquer lorsque vous remplirez le reste du formulaire.

Après que le greffier a tamponné l'avis et l'affidavit et qu'il vous a remis vos copies, vous devez signifier ces documents au débiteur en main propre, au moins 14 jours avant la date prévue pour l'interrogatoire. Une fois les documents signifiés au débiteur, remplissez un *Affidavit de signification* (formulaire n° 7) et remettez-le au greffier avec une copie de l'avis et de l'affidavit. Le greffier se chargera de les déposer auprès du tribunal.

À l'interrogatoire, vous pourrez demander au débiteur pourquoi il ne vous paie pas, quel est son revenu, que possède-t-il et quelles sont ses dettes. Vous pourrez lui poser des questions sur tout bien qu'il aurait pu vendre ou céder avant ou après la décision. Vous pourrez également poser au débiteur des questions sur tout moyen de payer sa dette, que ces moyens soient passés, présents ou futurs. Vous pourrez lui demander s'il a l'intention ou s'il a une bonne raison de ne pas vous payer. Après avoir obtenu ces

renseignements du débiteur, vous pourrez prendre d'autres mesures pour faire exécuter le jugement, si le débiteur refuse toujours de vous remettre votre dû.

Si le débiteur ne se présente pas à l'interrogatoire, vous pouvez demander au juge d'ordonner la délivrance d'un mandat d'arrestation. Si l'ordonnance est accordée, le greffier émettra un *Mandat d'arrestation* (formulaire n° 22), qui devra être exécuté soit par le shérif, soit par la GRC. Tout débiteur qui omet volontairement de se présenter à un interrogatoire peut être arrêté et devoir purger une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 40 jours. La même peine d'emprisonnement s'applique si le débiteur se présente à son interrogatoire, mais refuse de répondre aux questions qu'on lui pose.

L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION

Méthode d'exécution	Description	Circonstances appropriées
Saisie-arrêt sur le salaire	Ordonnance de la cour délivrée à un employeur (ou à toute personne qui doit de l'argent au débiteur), en vertu de laquelle l'argent est remis au tribunal au lieu du débiteur.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur vit au Yukon. Lorsque vous connaissez l'employeur du débiteur.
Saisie-arrêt sur le compte bancaire	Ordonnance de la cour délivrée à une banque en vertu de laquelle la banque doit remettre au tribunal une certaine somme que possède le débiteur.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur a un compte bancaire au Yukon.
Bref de saisie-exécution (formulaire n° 19)	Ordonnance de la cour ordonnant au shérif de saisir et de vendre : <ul style="list-style-type: none"> des biens appartenant au débiteur; ou un terrain appartenant au débiteur (peut nécessiter l'intervention d'un avocat) afin de payer la dette.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur possède au Yukon des éléments d'actif (automobile, équipement, etc.) qu'on peut saisir. Lorsque le débiteur est propriétaire d'un terrain situé au Yukon.
Bref de délaissement (formulaire n° 20)	Ordonnance de la cour ordonnant au shérif de saisir certains articles qui, de l'avis du juge, ne devraient pas être en possession du débiteur.	<ul style="list-style-type: none"> Seulement lorsque le juge ordonne au débiteur de rendre au demandeur certains articles.
Avis d'interrogatoire (formulaire n° 21)	Obligation pour le débiteur de se présenter devant un tribunal et de répondre, sous serment, à des questions concernant son intention de payer la dette à partir de son revenu, de ses éléments d'actif, etc.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur vit au Yukon. Lorsque vous ne connaissez pas l'employeur du débiteur. Lorsque vous ne connaissez pas ou ne pouvez localiser les éléments d'actif du débiteur.
Mandat d'arrestation (formulaire n° 22)	Ordonnance de la cour ordonnant au shérif ou à un agent de la paix de procéder à l'arrestation du débiteur.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur omet volontairement de se présenter devant le tribunal, après avoir reçu le formulaire n° 21.
Mandat d'incarcération (formulaire n° 23)	Ordonnance de la cour ordonnant au shérif ou à un agent de la paix de faire incarcérer le débiteur.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur omet volontairement de répondre aux questions au moment de l'interrogatoire.
Exécution réciproque	Enregistrement d'un jugement dans un autre territoire, une province ou un État où le débiteur vit ou possède des éléments d'actif qui permettrait l'exécution de la décision (peut nécessiter l'intervention d'un avocat).	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le débiteur vit à l'extérieur du Yukon ou que certains de ses éléments d'actif s'y trouvent.

NOTES

NOTES

NOTES

© 2012 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-649-7

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications, veuillez communiquer avec :

Cour des petites créances

Greffe de la cour

Palais de justice (rez-de-chaussée)

2134, 2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.yukoncourts.ca/fr

Tél. : 867-667-5619

Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5619

Also available in English